

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-12-34x-01235 Référence de la demande : n°2021-01235-052-001

Dénomination du projet : PRA moule perlière LNE

Lieu des opérations : -Région(s) : Nouvelle-Aquitaine, Départements 19,23,24,64,87

Bénéficiaire : Limousin Nature Environnement

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce protégée listée dans le CERFA :

Une seule espèce de mollusque bivalve est listée au CERFA : Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*).

Nature des opérations

La demande de dérogation concerne six volets d'action du Plan Régional d'Action Mulette perlière de la région Limousin, dont :

1. Prospection et contrôle de présence des populations
2. Suivi reproductible sur un réseau de stations
3. Collecte des valves pour biométrie
4. Déplacements d'individus
5. Suivi de gravidité
6. Renforcement des populations in natura

Avis sur la demande de dérogation

Au regard des risques d'extinction élevés de la Mulette perlière, le CNPN reconnaît tout l'intérêt des actions à but pédagogique ou scientifique proposées par LNE.

A noter toutefois que parmi les 6 volets d'action pour lesquels LNE demande la dérogation, le CNPN constate qu'un volet n'entre pas dans le champ des conditions d'octroi de la dérogation tel que demandé. Il s'agit de l'action 4 qui propose le déplacement d'individus adultes en cas de travaux réalisés par un tiers sur un tronçon de cours d'eau accueillant une population de Mulette perlière. En effet, ce type de travaux doit faire l'objet d'une demande de dérogation « espèces protégées » par les maîtres d'ouvrage eux-même et d'une instruction au cas par cas par les services administratifs compétents. Ces actions de déplacement d'individus, dont on ne connaît pas l'efficacité, ne présentent pas de but pédagogique ni scientifique. Elles relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage en charge de ces travaux et pas de celle de LNE, qui ne peut en aucun cas selon le CNPN, s'y substituer et obtenir une dérogation « par défaut » de leur réalisation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Sinon, le CNPN s'interroge sur les raisons pour lesquelles la réalisation des inventaires à l'aide de l'ADNe environnementale n'est pas proposée, bien qu'il s'agisse d'une solution alternative moins intrusive et a priori efficace. Il ne doute pas non plus que les opérations envisagées seront menées avec la plus grande vigilance. Toutefois, les dispositions techniques envisagées pour éviter toute contamination et affecter à minima les individus et leurs habitats devraient faire l'objet d'un choix plus ferme et précis quant au protocole envisagé. Enfin, les résultats des tests de renforcement des populations devront à l'avenir pouvoir vérifier l'opportunité de maintenir de telles opérations ; ou d'envisager à la place plutôt des mesures de préservation des cours d'eau et de leurs bassins versants.

L'absence d'incidences de ces différentes opérations sur les populations concernées mériterait en outre d'être réellement vérifiée à l'aide de suivis spécifiques, adaptés à chaque situation et type d'action.

En conclusion

Le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation, à condition toutefois d'exclure l'action 4 de son champ d'application et d'apporter les compléments d'informations demandés. Le CNPN souhaiterait également être tenu informé des résultats obtenus, notamment des tests de renforcement des populations in natura (dont l'opportunité pose question).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : **Michel METAIS**

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 2 Février 2022

Signature :

